

MODALITÉS DES STAGES

Annexe IV de l'arrêté du 27 mai 1992

DISPOSITIONS CONCERNANT LES STAGES EN ENTREPRISE

1. Modalités.

Les candidats de la voie scolaire ainsi que ceux de la voie de la formation professionnelle continue doivent avoir accompli des stages d'une durée totale de 2 518 heures selon les modalités suivantes :

10 Stages à temps plein :

Un stage à temps plein d'une durée de 6 semaines pendant les vacances scolaires entre la première et la deuxième année ;

Un stage à temps plein d'une durée de 8 semaines pendant les vacances scolaires entre la deuxième et la troisième année ;

Un stage à temps plein d'une durée de 20 semaines pendant la scolarité de la troisième année.

2° Stages à temps partiel :

12 heures hebdomadaires pendant les 34 semaines de scolarité de la première année ;

16 heures hebdomadaires pendant les 34 semaines de scolarité de la deuxième année ;

20 heures hebdomadaires pendant les 12 semaines de scolarité de la troisième année.

Les stages ont lieu dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et privés, dans les établissements et services de dépistage et de prévention, dans les cabinets médicaux.

L'équipe pédagogique établira le projet pédagogique relatif aux stages en relation avec les professionnels impliqués.

La convention de stage sera établie conformément aux dispositions en vigueur (circulaires du 30 octobre 1959, 6.0. E. N. n° 24 du 14 décembre 1959 et 26 mars 1970, B.O.E.N. n° 17 du 23 avril 1970). Pendant les stages, le candidat a obligatoirement la qualité d'élève stagiaire et non de salarié.

2. Objectifs.

Les stages ont pour objectifs :

La connaissance des milieux professionnels, des appareillages, produits et techniques utilisés ;

L'apprentissage et la pratique des techniques professionnelles en milieu réel, dans différentes situations.

Une information sur l'importance des relations humaines dans le milieu de travail (rapports avec les différents techniciens et praticiens ainsi qu'avec les patients).

3. Répartition.

Les stages seront étroitement coordonnés avec la formation donnée en milieu scolaire ou en centre de formation continue. Ils devront respecter la distribution suivante :

a) Stage(s) de techniques de soins : 336 h ;

Ces stages comprendront :

L'initiation à l'organisation du service de soins ;

L'accueil des patients, l'établissement de relations humaines, la manipulation des patients ;

L'apprentissage des techniques de soins en conditions normales et aseptiques (cet apprentissage ne doit pas être seulement mis en œuvre dans ces stages de techniques de soins).

b) Stages d'imagerie (médecine nucléaire non comprise) : 1 440 h ;

Radiologie diagnostique : 1 200 h ;

Ultrasonographie et électrophysiologie : 100 h ;

Tomodensitométrie et imagerie par résonance magnétique : 140 h.

c) Stage de médecine nucléaire (comprenant les applications diagnostiques et thérapeutiques) : 112 h ;

d) Stage de radiothérapie : 396 h ;

e) Stage complémentaire dans l'une des spécialités définies précédemment [b), c), d)] : 234 h, soit 6 semaines à temps plein.

Remarques :

Il conviendra d'inclure dans un des stages une période d'environ 60 heures, destinée à la découverte de l'exercice de la profession dans des conditions particulières : service d'urgence, travail de nuit.

Il conviendra également de prévoir durant les stages le suivi d'une formation à l'urgence et au secourisme (programme du B.N.P.S.).

4. Organisation, suivi et évaluation des stages.

Organisation, suivi et évaluation des stages sont sous la responsabilité du professeur technique d'électroradiologie médicale.